

O.L

N° 508/19  
DU 26/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

SYLLA OUMAR

(SCPA BOUAFFON-GOGO-  
& ASSOCIES)

CONTRE

Mme POSSY MIRABELLE  
DORETTE

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

19 OCT 2019

24000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 10 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUIKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. SYLLA OUMAR : Né le 01 janvier 1954 à Gagnoa, imprimeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody II Plateaux les Perles ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA BOUAFFON-GOGO & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;

ET : Mme POSSY MIRABELLE DORETTE : Née le 13 octobre 1975 à Bafoussam (Cameroun), de nationalité camerounaise, ménagère, demeurant à Abidjan-Koumassi ;



Comparant et concluant en personne ;

**INTIMEE ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n° 689 CIV 3ème F/2017 rendu le 25 mai 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 03 juillet 2017, M. SYLLA OUMAR a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné **Mme POSSY MIRABELLE DORETTE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1192/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 avril 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

A cette date, La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

**LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 03 juillet 2017, monsieur SYLLA OUMAR a relevé appel du jugement n° 689 CIV 3F / 2017 rendue le 25 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui en la cause a statué comme suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour nullité de l'acte d'assignation du 18 décembre 2014 ;

Déclare POSSY MIRABELLE DORETTE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que POSSY MIRABELLE DORETTE est propriétaire de l'immeuble formant le lot N° 829 îlot 63 de la

circonscription foncière de Bingerville sis à Abidjan Koumassi  
Remblais par dévolution successorale ;

Ordonne l'expulsion de Monsieur SYLLA MAMADOU  
des lots N° 829 et N° 830 ilot 63 de Koumassi Remblais ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Fait masse des dépens et les partage par moitié entre la  
demanderesse et le défendeur » ;

Au soutien de son appel, il expose que feu MENGA PAUL  
était propriétaire des lots 829 et 830 ilot 63 sis à Koumassi  
Remblais ; A son décès, ces biens ont été laissé à son unique  
héritier, TCHOUBE JOSEPH qui à son tour les a cédé à  
monsieur SYLLA OUMAR, suivant actes authentiques dressés  
par Maître KOUADIO KOFFI JUSTIN ;

La nommée METENGO Epse MENGA MADELEINE a  
initié une action en expulsion à son encontre courant janvier  
2008 ; Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan vidant sa  
saisine a ordonné la radiation de la prénotation inscrite à la  
requête de madame METENGNO ;

A la suite de cette action, madame POSSY MIRABELLE  
DORETTE l'a assigné à son tour en revendication de propriété  
de biens immobiliers ; Sur cette action, le Tribunal a rendu la  
décision dont appel ;

Il est fait grief au premier juge d'avoir reconnu la qualité d'héritière de l'intimé et d'avoir déclaré son action recevable, partiellement fondée et ordonné l'expulsion de l'appelant des lots revendiqués, alors que l'exploit d'assignation étant nul pour défaut d'identité complète tant du demandeur que du défendeur, l'action de madame POSSY MIRABELLE DORETTE aurait dû être déclarée irrecevable ; Ne l'ayant pas fait, le jugement querellé doit être infirmé ;

Subsidiairement, la Cour dira la demande en revendication de madame POSSY MIRABELLE DORETTE mal fondée, en ce que l'unique héritier de feu MENGA PAUL est TCHOUBE JOSEPH, désigné par procès-verbal de famille et reconnu comme tel par l'Ambassade du Cameroun ; En outre, la cession des immeubles a été régulièrement faite par actes authentiques qui n'ont pas été annulés ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que le cabinet d'Avocat AISSATA-DIABY a fait noter sa constitution en qualité de conseil de l'intimée, ce qui signifie que celle-ci a eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que par exploit d'huissier daté du 18 septembre 2017, monsieur SYLLA OUMAR ayant pour conseil

la SCPA BOUAFFON –GOGO & Associés a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 689/CIV3F rendu le 25 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Que sur cet appel, la deuxième chambre civile de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique du 29 mars 2019 a rendu l'arrêt n° 269 dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare SYLLA Oumar recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de SYLLA Oumar ; ».

Considérant que le présent appel concerne les mêmes parties, la même cause, et est dirigé contre la même décision, laquelle est revêtue de l'autorité de la chose jugée;

Qu'il n'y a pas lieu par conséquent à statuer sur ledit appel, celui-ci étant irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel interjeté par SYLLA Oumar irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Met les dépens à la charge de l'appelant ;

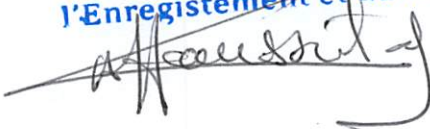
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 033 9769

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 09 OCT 2019.....  
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....  
N° 153 Bord 53 F°.....  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
.....  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



127-731

D.F. : 24.00 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 09 OCT 1968  
REGISTRE A.1. vol. 100  
N° 800  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Bureau  
L'Administrateur du Bureau